



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit

Question écrite n° 62335

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les indemnités de remboursement anticipé (IRA) ou pénalité de remboursement anticipé (PRA) d'un emprunt, dans le cas de crédits immobiliers en particulier. Prévues dans les articles L. 312-21 et L. 312-2 du code de la consommation, le montant des IRA est plafonné et ne peut excéder 3 % du capital restant dû avant le remboursement anticipé. S'il paraît légitime d'envisager des frais de dossier, il ne faut pas que le montant de l'indemnité soit vécu comme une pénalité, d'autant que ces pénalités peuvent constituer un véritable frein au remboursement anticipé. Un meilleur aménagement permettrait de rendre le remboursement anticipé moins lucratif pour les banques et surtout plus facilement envisageable pour les Français. Cette amélioration participerait de la politique du Gouvernement en faveur du pouvoir d'achat des Français. Elle lui demande que les conditions de remboursements anticipés, témoignant de la volonté d'un souscripteur de s'acquitter de sa dette le plus vite possible, soient revues au profit de ceux-ci avec une diminution de ces indemnités.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62335

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6600

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)